

Commune de CONDILLAC (Drôme)

ARRÊTE DU MAIRE N° 2025/31

**Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement
LJTP SAS**

Chemins ruraux n° 7 dit Monier, n° 12 dit Abreuvoirs, n° 13 dit Chanteduc

Le Maire de la Commune de CONDILLAC (Drôme) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande présentée le 20/08/2025 par laquelle Monsieur Jacquemet, représentant la société LJTP SAS, sise 810 chemin de Chanteloube 26740 SAVASSE, sollicite l'autorisation, à partir du 03/09/2025 pour 120 jours calendaires, d'élaguer des arbres le long des chemins ruraux n° 7, 12 et 13 et de reprendre certaines chaussées desdits chemins de la commune, à l'issue d'une opération de détection de présence de mines et de déminage éventuel, pour le compte d'EDF dans le cadre de la campagne d'imagerie géophysique sismique 3D portée par EDF par l'intermédiaire de la société ATHEMIS visant à cartographier le sous-sol autour de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse.

Vu l'intérêt général ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du 03 septembre 2025 au 31 décembre 2025 inclus, la société LJTP SAS est autorisée à occuper les chemins ruraux n° 7 dit Monier, n° 12 dit Abreuvoirs, n° 13 dit Chanteduc, et à procéder à des travaux d'élagage des arbres le long des chemins ruraux et de reprise des chaussées desdits chemins de la commune, à l'issue d'une opération de détection de présence de mines et de déminage éventuel, pour le compte d'EDF dans le cadre de la campagne d'imagerie géophysique sismique 3D portée par EDF par l'intermédiaire de la société ATHEMIS visant à cartographier le sous-sol autour de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse. A charge pour le demandeur de prendre les précautions de sécurité relatives à l'occupation des chemins, notamment par la mise en place d'une protection et d'une signalisation appropriée, de barrières de sécurité, de panneaux adéquats et d'un grillage avertisseur.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine communal en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 2 : Du 03 septembre 2025 au 31 décembre 2025 inclus, chemins ruraux n° 7 dit Monier, n° 12 dit Abreuvoirs, n° 13 dit Chanteduc, les jours d'activité du chantier, la circulation de tous véhicules et le stationnement seront interdits, exception faite des véhicules du permissionnaire, .

Sauf en cas d'urgence, les restrictions à la circulation imposées aux véhicules par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre pendant les périodes d'inactivité du chantier, le soir, le week-end et les jours fériés.

La signalisation temporaire à la charge de LJTP SAS sera conforme à la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les panneaux prévus par les instructions interministérielles seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier. Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation par l'entreprise qui en assurera l'entretien de jour et de nuit pendant toute la durée du présent arrêté.

L'entreprise chargée des travaux prendra les mesures de protection utiles et veillera au droit des tiers.

ARTICLE 4 : Monsieur le maire de la commune de CONDILLAC, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité des TOURRETTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Copie sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité des TOURRETTES,
- M. JACQUEMET, représentant de LJTP SAS,
- M. BAYLE, représentant la société SMART SEISMIC SOLUTION.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 Place de Verdun, dans les deux mois à compter de la présente publication.

Fait à CONDILLAC, le 22 août 2025,

Le Maire de CONDILLAC,
Jacky GOUTIN

